

Jared Eugene Baker *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. BAKER

2010 SCC 9

File No.: 33323.

2010: March 19.

Present: LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein and Cromwell JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Defences — Insanity — Unreasonable verdict — Jury's finding that accused had not made out defence of insanity — Finding not unreasonable in light of whole of evidence.

Cases Cited

Distinguished: *R. v. Molodowic*, 2000 SCC 16, [2000] 1 S.C.R. 420.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 16.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (Côté, Martin and Slatter JJ.A.), 2009 ABCA 252, 12 Alta. L.R. (5th) 23, 246 C.C.C. (3d) 520, [2010] 1 W.W.R. 455, 464 A.R. 327, 467 W.A.C. 327, [2009] A.J. No. 937 (QL), 2009 CarswellAlta 1435, upholding the accused's conviction for first degree murder. Appeal dismissed.

Charles B. Davison, for the appellant.

Susan D. Hughson, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] LE JUGE LeBEL — Despite the able submissions of Mr. Davison for the appellant, this appeal cannot

Jared Eugene Baker *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. BAKER

2010 CSC 9

Nº du greffe : 33323.

2010 : 19 mars.

Présents : Les juges LeBel, Deschamps, Fish, Abella, Charron, Rothstein et Cromwell.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Moyens de défense — Aliénation mentale — Verdict déraisonnable — Conclusion du jury que l'accusé n'a pas établi le bien-fondé du moyen de défense d'aliénation mentale — Conclusion non déraisonnable au regard de l'ensemble de la preuve.

Jurisprudence

Distinction d'avec l'arrêt : *R. c. Molodowic*, 2000 CSC 16, [2000] 1 R.C.S. 420.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 16.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (les juges Côté, Martin et Slatter), 2009 ABCA 252, 12 Alta. L.R. (5th) 23, 246 C.C.C. (3d) 520, [2010] 1 W.W.R. 455, 464 A.R. 327, 467 W.A.C. 327, [2009] A.J. No. 937 (QL), 2009 CarswellAlta 1435, qui a confirmé la déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Charles B. Davison, pour l'appelant.

Susan D. Hughson, c.r., pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE LeBEL — En dépit de l'excellente argumentation de M^e Davison pour l'appelant, le

succeed. This case is different from *Molodowic* (*R. v. Molodowic*, 2000 SCC 16, [2000] 1 S.C.R. 420), where there was uncontested evidence that the accused was incapable of knowing that his actions were morally wrong. Here, the jury was faced with conflicting expert evidence, with statements from the appellant suggesting, at some points, that he understood the moral blameworthiness of his conduct, and with the circumstances surrounding the commission of the offence that could be reasonably interpreted as evidence that he knew that his acts were morally wrong. The jury could make the determination of whether the appellant had made out his defence that he was suffering from a mental disorder within the meaning of s. 16 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, on the basis of the whole of this evidence. Its finding that he had not was not unreasonable. The majority of the Court of Appeal was right when it held that the verdict ought not to be interfered with: 2009 ABCA 252, 246 C.C.C. (3d) 520. For these reasons, the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Abbey Hunter Davison, Edmonton.

Solicitor for the respondent: Attorney General of Alberta, Edmonton.

présent pourvoi ne peut être accueilli. Cette cause est différente de *Molodowic* (*R. c. Molodowic*, 2000 CSC 16, [2000] 1 R.C.S. 420) où, selon des éléments de preuve non contestés, l'accusé était incapable de savoir que ses actes étaient moralement répréhensibles. En l'espèce, le jury était confronté à des témoignages d'expert contradictoires, à des déclarations de l'appelant qui suggéraient, à certains moments, qu'il comprenait le caractère répréhensible de sa conduite, et aux circonstances entourant la perpétration de l'infraction qui pouvaient raisonnablement être interprétées comme la preuve qu'il savait que ses actes étaient moralement répréhensibles. En se fondant sur l'ensemble de ces éléments de preuve, le jury pouvait décider si l'appelant avait établi le bien-fondé de son moyen de défense selon lequel il était atteint de troubles mentaux au sens de l'art. 16 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46. Sa conclusion selon laquelle il n'en avait pas établi le bien-fondé n'était pas déraisonnable. Les juges majoritaires de la Cour d'appel ont eu raison de statuer qu'il n'y avait pas lieu de modifier le verdict : 2009 ABCA 252, 246 C.C.C. (3d) 520. Pour ces motifs, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Abbey Hunter Davison, Edmonton.

Procureur de l'intimée : Procureur général de l'Alberta, Edmonton.